



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté N° Préf-CABINET-SIDPC 15-07 / 01 portant réglementation de police  
de la circulation sur les autoroutes A10 et A11 dans la partie concédée  
à COFIROUTE dans le département de l'Eure et Loir.**

Le Préfet de l'Eure et Loir  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.43.3, 43-4- 43-9, R.225, R.235-1 et R.251;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** les décrets des 12 mai 1970, 30 juillet 1973, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et l'exploitation des autoroutes :

A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS/LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, TOURS/VIERZON;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 97-09 du 14 janvier 1997 relative à la réglementation de police sur autoroute;

**Vu** la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment ses articles 13 et 15;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 9ième partie relative à la signalisation dynamique;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

**Vu** les arrêtés ministériels en date du 24 octobre 1972, du 03 octobre 1973, du 12 juin 1975, du 15 décembre 1975, du 15 décembre 1982 et du 09 juillet 2015 autorisant la mise en service respectivement :

- de la section La Folie Bessin- Chartres des autoroutes A10 et A11,
- de la section Allainville-Orléans Nord de l'autoroute A10,
- du diffuseur de Thivars Chartres Sud de l'autoroute A11,
- de la section Thivars (Chartres Sud)-La Ferté Bernard (RN23 de l'autoroute A11),
- de l'échangeur d'Artenay;
- de l'échangeur d'Illiers-Combray

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5 du 4 janvier 1999 portant réglementation de police sur les autoroutes A10 et A11 dans le département de l'Eure et Loir;

Vu l'arrêté n° 2012/163-0001 du 11 juin 2012 portant réglementation de police sur les autoroutes Aquitaine (A10) et Océane (A11) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de l'Eure et Loir pour intégrer la mise en service d'un système de régulation dynamique des vitesses sur l'autoroute A10 dans sa section comprise entre le PR 65+600 et le PR 78+037;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et Loir,

ARRETE :

**ARTICLE 1**

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les autoroutes A10 et A11 dont les limites sont définies comme suit :

A10 : entre le PR 37,200 (Garancières-en –Beauce) au Nord et le PR 78,100 (Poupry) au Sud ainsi que les portions d'échangeurs d'Allaines (PR 64,670) et Artenay (PR 78,050) se raccordant respectivement avec la RN 254 et la RD 927 (commune Le Puiset) et la RD 954 (commune Artenay)

A11 : entre le PR 36,470 (commune de Bleury – Saint Symphorien) à l'Est et le PR 120,982 (commune de Saint Bomer) à l'Ouest ainsi que les portions d'échangeurs de Chartres Est (PR 55,377), Thivars Chartres Sud (PR 68,245) et Luigny (PR 102,735) se raccordant respectivement sur la RD 910 (communes de Chartres, Thivars et Mignières) et la RD 955 (Luigny).

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

A10 Aires de repos	Boutroux	PR 44
	Les Marnières	PR 44
	Héron Cendré	PR 75
	La Dauneuse	PR 75

A10 Aire de service	Les Plaines de Beauce	PR 57
	Val Neuvy	PR 57

A11 Aires de repos	Les Souchets	PR 64,3
	Les Moineaux	PR 64,3
	La Poêle Percée	PR 76
	Les 17 Setiers	PR 76
	La Charronnerie	PR 87,9
	La Leu	PR 87,9
	Charmes	PR 110
	La Petite Jardinière	PR 110

Aires de service A11	Les Manoirs du Perche	PR 99,2
	Brou Dampierre	PR 99,2
	Chartres Gasville	PR 51,9
	Chartres Bois Paris	PR 51,9

## **ARTICLE 2 : ACCES**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules de la société concessionnaire, les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés ainsi que les dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Peuvent également être autorisés à les emprunter, les entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires routières et des parkings associés aux gares de péages, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

## **ARTICLE 3 : PEAGE**

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

A10 - Gare des échangeurs de :	Allaines	PR 64,670
	Artenay	PR 78,050

A11 - Gare des échangeurs de :	Chartres Est	PR 55,377
	Thivars Chartres	PR 68,245
	Illiers Combray	PR 83,500
	Luigny	PR 102,735

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Eteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,

- Respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits,
- Tout véhicule même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

#### **ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application sur les bretelles des diffuseurs de : ALLAINES, ARTENAY, CHARTRES EST et SUD, ILLIERS COMBRAY et LUIGNY et à l'approche des gares de péage sur l'échangeur ou en barrière, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée de manière dégressive à 90, 70, puis 50 km/h.

Il en est de même sur les bretelles des aires de service ou de repos où la vitesse des véhicules de toutes nature sera limitée de manière dégressive à 90, 70, puis 50 km/h.

En outre, sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules avec caravane est abaissée à 70 km/h :

- sur A11, sens Paris/province, du PR 39,500 au PR 40,950
- sur A11, sens Province/Paris, du PR 42,000 au PR 40,850

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules avec caravane est abaissée à 90 km/h :

- sur A11, sens Paris/province, du PR 117,440 au PR 118,490

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires.

#### **ARTICLE 5 : REGULATION DE VITESSE**

##### **5.1 CHAMP D'APPLICATION**

Un système de régulation dynamique du trafic a été installé sur la section de l'autoroute A10 comprise entre les PR 65+600 et PR 78+037 dans le sens Paris /Province. Ce système vise, par abaissement en temps réel de la vitesse maximale autorisée à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic.

##### **5.2 LIMITATION DE VITESSE**

En fonction des conditions de circulation, la vitesse des usagers pourra être limitée à 110 km/h ou à 90 km/h, sur la section d'autoroute A10 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à messages variables, Implantés régulièrement au-dessus des chaussées concernées par la régulation.

La vitesse des usagers est modifiée par palier de 20 km/h. Elle conserve une valeur donnée au moins 20 minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

##### **5.3 MISE EN ŒUVRE DE LA REGULATION**

La vitesse maximale autorisée est déterminée par la société Cofiroute après analyse du trafic et des conditions de circulation sur le réseau. La modification de la vitesse est activée à distance et en temps réel à l'aide d'un outil informatique.

Les usagers circulant sur l'autoroute et abordant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51a implantés à 300m en amont de la zone à réguler. Les usagers circulant sur autoroute et quittant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51b.

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la restriction de vitesse qui leur est imposée par l'affichage de la valeur de la prescription (signal XB14) sur les panneaux à message variable implantés tous les 10 km au-dessus des voies régulées. Ces informations dynamiques prévalent sur la signalisation permanente de vitesse (B14) implantée sur l'accotement.

Les prescriptions sont également portées à la connaissance des usagers à chaque entrée sur l'autoroute (diffuseur ou aire).

L'information relative à la régulation de vitesse et à la vitesse maximale autorisée fait l'objet de diffusion régulière de messages sur Radio Vinci Autoroute 107.7.

#### **5.4 CONDITIONS D'ACTIVATION ET DE DESACTIVATION DU DISPOSITIF DE REGULATION**

En condition normale de circulation, le dispositif de régulation est désactivé. Aucun message de restriction de vitesse n'est affiché sur les panneaux à message variable.

En situation de montée en charge du trafic, et lorsqu'une série d'alertes est émise sur deux stations de comptage consécutives de la section, le dispositif de régulation est activé. La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à message variable. Les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées.

Si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section (vitesses pratiquées inférieures à 70 km/h) , le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'événement grave (de type incident ou accident) le système de régulation est désactivé. Il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité ou à l'information sur les temps de parcours.

Dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation des vitesses est désactivé.

#### **5.5 INFORMATION DES FORCES DE L'ORDRE ET DU CRICR**

L'activation du dispositif de régulation fait obligatoirement l'objet, par la société Cofiroute, d'une information des forces de l'Ordre (EDSR) et du CRICR de Rennes. Cette information s'effectue par FAX dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation complète du dispositif.

### **ARTICLE 6 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION**

#### **6.1 CHANTIERS DE TRAVAUX**

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Ces prescriptions ont été formalisées dans le fascicule des règles générales de sécurité complétées par les règles de signalisation temporaire.

A l'occasion de grosses réparations, elle pourra procéder :

- à la fermeture totale ou partielle de l'une ou l'autre des deux chaussées d'une section d'autoroute, d'un ou plusieurs échangeurs,

- à la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel.

Les usagers respecteront la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

## **6.2 RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC**

La gestion d'événements importants nécessite des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations pré établies figurant dans le Plan d'intervention et de Sécurité pourront être mise en place après accord du Préfet en cas d'accident importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

## **6.3 SERVICE HIVERNAL**

Les opérations de service hivernal seront exécutées conformément au décret 96-1001 du 18 novembre 1996 et ses arrêtés d'application :

- du 18 novembre 1996 modifié par arrêté du 30 novembre 1996 et du 28 octobre 1997 relatif aux engins de service hivernal,
- du 4 juillet 1972 modifié par arrêté du 29 juillet 1997 relatif aux feux spéciaux à progression lente et aux articles R.313-15 et 32, R311-1, R312-4 et R312-11 du code de la route.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin être étendue aux voitures de tourisme.

## **ARTICLE 7 : REGIME DE PRIORITE**

Les usagers devront céder la priorité, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

- A10 : à l'échangeur d'Allaines pour le raccordement avec la RN 254 et la RD 927 (commune de Puiset),  
à l'échangeur d'Artenay pour la RD 954 (commune de Poupry)

A11 : aux échangeurs de Chartres Est pour la RD 910 (commune de Chartres),  
 aux échangeurs de Chartres Sud pour la RD 910 (commune de Thivars et Mignières),  
 à l'échangeur d'Illiers-Combray pour la RD 154 (commune d'Illiers Combray)  
 à l'échangeur de Brou pour la RD 955 (commune de Luigny).

**ARTICLE 8 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plateformes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage sera limitée à vingt-quatre heures. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325 du code de la route.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée par l'article 1<sup>er</sup>. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocar, camping-cars et caravanes). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, les emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron G.I.C ou G.I.G. Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Ces emplacements seront signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Ces emplacements réservés sont sur les sites suivants :

	Site	NB d'emplacements
Autoroute A10	Boutroux	2
	Les Marnières	1
	Héron Cendré	1
	La Dauneuse	3
	Plaines de Beauce	5
	Val Neuvy	2
	Gare de péage d'Allainville	1 + 2 co-voiturage
	Gare de péage d'Allaines	1
	Autoroute A11	Les Souchets
Les Moineaux		2
La Poêle Percée		1
Les 17 Setiers		1
La Charronnerie		1
La Leu		1
Charmes		1
La Petite Jardinière		1

	Manoirs du Perche	3
	Brou Dampierre	4
	Chartres Gasville	3
	Chartres Bois Paris	5
	Gares de péage de Chartres	2
	Gares de péage de Thivars	2
	Gare d'Illiers Combray	1
	Gare de péage de Luigny	1

#### **ARTICLE 9 : DOMMAGE CAUSES AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### **ARTICLE 10 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'UREGENCE**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

#### **ARTICLE 11 : ARRET DEN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS**

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir, par ses propres moyens, son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La société concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur ne satisferait pas à cette obligation dans un délai de trois heures après l'accident, la société concessionnaire sera habilitée à faire procéder par un dépanneur agréé à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La société concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 12 : DEPANNAGE**

Le service de dépannage est organisé sur l'initiative de la société concessionnaire.

#### **ARTICLE 13 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATICULE**

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire fait tenir à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

#### **ARTICLE 14 : DIVERS**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à

- l'hygiène ou la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
  - de pratiquer de l'auto-stop.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS D'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

#### **ARTICLE 16 : ABROGATION DES ARRETES PRECEDENTS**

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par les arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation de circuler à pied du 7 juin 2006,
- de régulation de vitesse n° 2012/163 – 0001 du 11 juin 2012,
- de police du 23 juin 2014

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure et Loir et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

#### **ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

#### **ARTICLE 19 : DESTINATAIRE ET AMPLIATION**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

M. le Directeur d'exploitation de la société COFIROUTE, 12 rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison,

M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie d'Eure et Loir.

M. le Commandant de l'Escadron de gendarmerie Départementale de Sécurité Routière d'Eure et Loir

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ainsi que pour information à :

M. le Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA), 25 av F. Mitterrand 69674 – Bron Cedex,

M. le Directeur du CRICR Ouest de Rennes, 15 rue de Brocéliande – 35760 St Grégoire,

M. le Directeur du CRICR Iles de France, rue de Maréchal de Lattre de Tassigny,

M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,

M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique d'Eure et Loir

M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours d'Eure et Loir,

MM les maires des communes de :

GARANCIERE EN BEAUCE, SAINVILLE, VIERVILLE, CHATENAY, BAUDREVILLE, NEUVY EN BEAUCE, LEVESVILLE LA CHENARD, FRESNAY L'EVEQUE, TANCRAINVILLE, LE PUISET, ALLAINES, BAZOGES LES HAUTES, SANTILLY, Baigneaux, DAMBRON, POUPRY, ST SYMPHORIEN LE CHATEAU, BLEURY, YMERAY, GUE LE LONGROI, UMPEAU, CHAMPSERU, COLTAINVILLE, GASVILLE, NOGENT LE PHAYE, CHARTRES, GELLAINVILLE, LE COUDRAY, MORANCEZ, VER LES CHARTRES, THIVARS, MIGNIERES, ERMENONVILLE LA GRANDE, EPEAUTROLLES, BLANDAINVILLE, ILLIERS COMBRAY, VIEUVICQ, MONTIGNY LE CHARTIF, FRAZE, DAMPIERRE SOUS BROU, UNVERRE, LUIGNY, MIERMAIGNE, BEAUMONT LES AUTELS, MOULHARD, CHARBONNIERES, AUTHON DU PERCHE ET ST BOMER.

Fait à Chartres, le **9 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Nicolas QUILLET